

**Assemblée générale**

Distr. générale
14 février 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa quatre-vingt-troisième session
(19-23 novembre 2018)**

**Avis n° 76/2018, concernant M. Shapi Shakhshaev
(Fédération de Russie)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 31 juillet 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement russe une communication concernant M. Shapi Shakhshaev. Le Gouvernement a adressé une réponse tardive le 3 décembre 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale,



ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Shakhshaev, né en 1978 à Makhatchkala, est ressortissant de la Fédération de Russie ; il réside généralement à Moscou. Il est père de trois enfants mineurs. Avant son arrestation, M. Shakhshaev travaillait comme homme d'affaires indépendant.

Arrestation et détention

5. La source indique qu'au matin du 12 août 2015, M. Shakhshaev a été invité à se rendre, en tant que témoin, au bureau d'enquête interdistrict de Presnenski, unité du Département central des enquêtes administratives locales relevant de la direction principale des enquêtes du Comité d'enquête de la Fédération de Russie, dans le cadre de la disparition de son ex-épouse, Fatima Shakhshaeva, portée disparue depuis le 13 juin 2015. Au cours de son interrogatoire en tant que témoin, M. Shakhshaev a été informé qu'il était arrêté pour le meurtre de son ex-épouse.

6. Le 14 août 2015, M. Shakhshaev a été placé en détention provisoire par une juge du tribunal de district de Presnenski, qui avait également délivré un mandat de perquisition du domicile de ce dernier le 10 août 2015 et qui a assumé les fonctions de juge unique désignée pour mener les audiences. D'après la source, la décision était fondée sur de fausses accusations et des éléments de preuve fabriqués de toutes pièces. La détention provisoire de M. Shakhshaev, initialement prévue pour une période de deux mois, a été par la suite prolongée à six reprises, la dernière prorogation, du 12 décembre 2016, menant au 12 février 2017.

7. Le 2 février 2017, la même juge a été désignée pour conduire les audiences. La source indique qu'en dépit du conflit d'intérêts manifeste, la juge ne s'est pas récusée. Le 8 février 2017, elle a prolongé la détention de M. Shakhshaev. Le procès, ouvert le 20 février 2017, s'est achevé le 14 novembre 2017.

8. Le 14 novembre 2017, à la suite de près de deux ans et demi de détention provisoire (consistant en un an et demi d'instruction et dix mois de procès), la juge a prononcé un jugement de culpabilité vraisemblablement fondé sur de simples hypothèses et de fausses preuves, forgées de toutes pièces et subrepticement déposées, ainsi que des éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête préliminaire menée en dehors des règles et de façon suspecte.

9. D'après la source, M. Shakhshaev a été condamné pour un crime qu'il n'avait pas commis et condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement, laissant trois enfants mineurs sans protection.

10. Le 20 novembre 2017, les avocats de la défense et M. Shakhshaev ont interjeté appel de la condamnation devant la Cour d'appel de Moscou, laquelle, le 11 avril 2018, a expéditivement rejeté cet appel, confirmé le verdict de culpabilité et maintenu la peine initiale.

Contexte

11. Se référant au rapport relatif à la visite de pays de la Rapporteuse spéciale chargée de la question de l'indépendance des juges et des avocats, la source note que le système judiciaire de la Fédération de Russie (notamment les juges, les enquêteurs, les avocats et les huissiers de justice) est perçu comme corrompu¹. M. Shakhshaev aurait été victime de la corruption systémique des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire. La source fait valoir

¹ A/HRC/26/32/Add.1, par. 23. La source renvoie également aux observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/RUS/CO/7, par. 17.

que ce déni de justice a été organisé ou ordonné par l'une des personnes les plus influentes du pays, un magnat, par ailleurs législateur à la chambre haute du Parlement.

12. En décembre 2014, quelques mois avant la disparition de M^{me} Shakhshaeva, M. Shakhshaev avait accompagné son frère dans une rencontre avec un certain personnage, pour discuter de la restitution de l'aéroport international de Makhatchkala, qui avait été illégalement saisi puis mis aux enchères le 6 juin 2014 et acheté par la société Doxa Investments Limited, à laquelle le frère de M. Shakhshaev était lié. La source indique que la rencontre s'est terminée par une rixe, après que l'individu en question avait accusé à tort le frère de M. Shakhshaev de collaborer avec les autorités françaises et de livrer des informations l'incriminant dans une opération d'évasion et de fraude fiscales. Cet influent personnage a menacé d'éliminer M. Shakhshaev et son frère et de détruire la vie de leur famille. La source indique qu'il était inutile d'aller se plaindre des actes illégaux de cet individu auprès des autorités russes, considérées comme corrompues. Le frère de M. Shakhshaev a pris l'avion pour la France, où il vit depuis de nombreuses années ; craignant pour le bien-être de sa famille, il n'a jamais regagné la Fédération de Russie.

13. Selon la source, l'influence de cet individu est énorme au sein de la Fédération de Russie. Il aurait construit sa lucrative affaire de ressources naturelles en combinant dettes, goût du risque et relations politiques. La source note qu'en tant que l'un des plus puissants personnages de la Fédération de Russie, il pouvait facilement, par vengeance, avoir organisé une opération ayant mené les services de répression et les autorités judiciaires à cibler et persécuter M. Shakhshaev pour un crime qu'il n'avait pas commis.

14. La source fait valoir que la ferme intention du Gouvernement de mettre à tout prix M. Shakhshaev derrière les barreaux ressort clairement de la propagande bien orchestrée du Comité d'enquête de la Fédération de Russie et visant à s'assurer de la condamnation de M. Shakhshaev en le diabolisant par le truchement des médias nationaux, qui l'ont présenté comme un meurtrier. Peu de temps après l'arrestation de M. Shakhshaev, entre août et novembre 2015, les médias ont été nourris par un flot constant et précis de « fuites » relatives à l'enquête et à des informations personnelles concernant M. Shakhshaev, extraites de ses téléphones mobiles que les responsables de l'enquête avaient saisis, notamment des photos et des vidéos. D'après la source, il s'agirait d'une violation flagrante du droit de M. Shakhshaev à la présomption d'innocence.

15. À cet égard, la source ajoute que la campagne médiatique de 2015 se rapportant à la présente affaire, qui s'est fortement appuyée sur des rumeurs non vérifiées selon lesquelles M^{me} Shakhshaeva n'avait pas rejoint l'État islamique d'Iraq et du Levant mais avait été tuée et dépecée par son ex-mari, et lancées, voire très probablement orchestrées et planifiées, dans le cadre de la vengeance de l'influent individu susmentionné.

16. En outre, la source note que la campagne médiatique a opportunément coïncidé avec la publication d'un rapport de Human Rights Watch, publié en juin 2015 et traitant de la réaction de la Fédération de Russie à l'insurrection au Daghestan². À cette époque, tout était fait pour minimiser le nombre réel des citoyens de la Fédération de Russie, y compris des femmes, qui quittaient le Daghestan pour rejoindre l'État islamique d'Iraq et du Levant, en République arabe syrienne. La source note que le Gouvernement n'a annoncé qu'en septembre 2015 le véritable nombre de citoyens ainsi partis, lorsqu'il a lancé son opération militaire en République arabe syrienne.

Disparition de M^{me} Shakhshaeva

17. D'après la source, le sort de M^{me} Shakhshaeva reste un mystère, du fait que les services de détection et de répression n'ont jamais pris de mesures ni fait d'efforts pour la localiser et établir exactement ce qui lui était arrivé. Elle a quitté son domicile le 13 juin 2015 à 11 h 30 environ, en disant à M. Shakhshaev qu'elle se rendait avec son amie à Makhatchkala (sa ville natale), au Daghestan, en passant par Grozny, en Tchétchénie, et n'est pas reparue depuis.

² Human Rights Watch, *Invisible war : Russia's abusive response to the Dagestan insurgency*, 18 juin 2015.

18. Selon la source, la facture détaillée du téléphone mobile de M^{me} Shakhshaeva montrait que sa dernière conversation, avec un ami tchéchène nouvellement rencontré, remontait au 13 juin 2015 à 12 h 43 et avait duré quatre-vingt-douze minutes. Alors que ce nouvel ami était bien connu du Comité d'enquête, il n'a jamais été interrogé pendant l'enquête préliminaire. Il l'aurait été pour la première fois en audience pendant une demi-heure, peu de possibilités étant laissées à la défense de lui poser des questions. Selon la facture détaillée, le 13 juin 2015, le portable de M^{me} Shakhshaeva a reçu, à partir de 10 h 51, plusieurs appels téléphoniques qui sont restés sans réponse. Toutefois, selon la source, il est évident que les données mobiles étaient utilisées, ce qui pourrait indiquer qu'elle utilisait des services de messagerie Internet pour communiquer, y compris pour des appels téléphoniques de son amie, venue la chercher sur le chemin de Grozny.

19. Le 14 juin 2015, M. Shakhshaev aurait contacté la mère et le frère de son ex-épouse et les aurait informés que celle-ci ne répondait pas à ses appels téléphoniques. Le 17 juin 2015, M. Shakhshaev a pris un vol pour Makhatchkala avec sa fille, un bébé, afin d'y retrouver ses deux autres enfants, en visite chez les parents de son ex-épouse. Une fois de plus, il a attiré leur attention sur le fait que M^{me} Shakhshaeva avait disparu. Le 18 juin 2015, le frère de M^{me} Shakhshaeva signalait la disparition à la police de Moscou. Le 26 juin 2015, un autre rapport de disparition était déposé auprès du bureau d'enquête interdistrict de Presnenski.

Procédure d'instruction, 17 juillet au 11 novembre 2015

20. Le 17 juillet 2015, le bureau d'enquête interdistrict de Presnenski a ouvert une enquête criminelle sur la disparition sans laisser de trace de M^{me} Shakhshaeva, et suspicion de meurtre, en vertu du paragraphe 1 de l'article 105 du Code pénal.

21. L'enquêteur du bureau d'enquête interdistrict de Presnenski a conduit l'enquête du 17 juillet au 11 novembre 2015. Au cours de ces quatre mois, il a mené à bien toutes les démarches nécessaires à l'enquête, y compris la fouille de la maison et du véhicule de M. Shakhshaev ; il a demandé et examiné la facturation détaillée de tous les numéros de téléphones mobiles utilisés par M. Shakhshaev et M^{me} Shakhshaeva ; il a demandé à la base centrale de stockage de données *Safe City* les enregistrements de vidéosurveillance de l'immeuble où se trouvait leur appartement, et les a examinés ; il a fait réaliser 11 analyses par le laboratoire de criminalistique pour identifier les traces biologiques présentes sur les objets saisis au cours de la fouille de la maison et du véhicule ; il a étudié les résultats de ces analyses, reçus le 25 septembre 2015 ; il a interrogé une vingtaine de personnes qui connaissaient M^{me} Shakhshaeva et sa famille.

22. La source indique que les avocats de la défense et M. Shakhshaev aurait reproché à l'enquêteur chargé de l'affaire son manque de diligence et l'auraient accusé d'être utilisé pour déposer de faux éléments de preuves lors de la perquisition de la maison et du véhicule, le 12 août 2015. La mauvaise qualité de l'enquête menée par l'enquêteur était, semble-t-il, flagrante et a été reconnue comme telle par la juge du fond qui, après avoir rendu un verdict de culpabilité fondé sur des éléments de preuve recueillis par l'enquêteur, a prononcé une décision spéciale demandant aux supérieurs de ce dernier d'engager une action disciplinaire à son encontre, pour son manque de diligence et la mauvaise qualité de son travail.

Allégations d'abus lors de la perquisition de l'appartement et du véhicule

23. La source indique que l'appartement et le véhicule de M. Shakhshaev ont été fouillés à trois reprises. Deux visites domiciliaires ont été effectuées, les 18 juin et 8 juillet 2015. Au cours de la première visite, effectuée sans mandat judiciaire mais avec l'accord de M. Shakhshaev, par un enquêteur, un expert légiste et plusieurs policiers, aucune trace ni objet suspect n'a été trouvé. Le 8 juillet 2015, un enquêteur principal du bureau d'enquête interdistrict ainsi qu'un expert légiste et les mêmes policiers ont effectué une nouvelle visite domiciliaire, sans mandat judiciaire mais avec le consentement et la coopération de M. Shakhshaev. Les recherches ont duré plus de trois heures. Dans les deux cas, les experts légistes ont fait usage d'équipements à ultraviolets pour découvrir d'éventuelles traces de sang dans l'appartement et le véhicule de M. Shakhshaev, mais en vain.

24. Le 10 août 2015, près d'un mois après l'ouverture de l'enquête pénale et deux mois après la disparition de M^{me} Shakhshaeva, l'enquêteur a obtenu du tribunal de district de Presnenski un mandat de perquisition de l'appartement et du véhicule de M. Shakhshaev, qui seraient donc fouillés une troisième fois. Le 12 août 2015, après l'interrogatoire de M. Shakhshaev en tant que témoin, un enquêteur, un expert légiste et les mêmes policiers qui avaient participé aux deux visites domiciliaires précédentes ont amené M. Shakhshaev à son appartement.

25. Au cours de cette troisième opération, l'enquêteur a tout à coup découvert des traces de sang visibles à la surface d'un rouleau de ruban adhésif et sur le couvercle jaune d'une boîte à outils, ainsi que de nombreuses autres « éléments de preuve de meurtre », qui n'auraient été, en fait, que des traces d'activités biologiques habituelles dans l'appartement. Le compte rendu de perquisition affirme que l'enquêteur avait découvert les traces de sang présumées dans la cuisine, la salle de bain et la chambre à coucher de M. Shakhshaev.

26. En présence de témoins, l'expert légiste a projeté du Bluestar, un révélateur chimique, pour faire apparaître d'éventuelles taches de sang. Dès que le dispositif à ultraviolet a été activé, tout l'appartement s'est illuminé. Les témoins n'avaient pas été correctement informés par l'expert légiste que le Bluestar rendait visible aussi bien les traces de sang que des produits chimiques tels que l'eau de Javel : il leur avait dit que si quelque chose se mettait à briller, alors c'était du sang. L'expert a également omis d'expliquer les différences notables de longévité du phénomène (le sang s'éclaire jusqu'à deux minutes et l'eau de Javel quinze à trente secondes seulement), et de couleur (dans le cas du sang, une couleur bleu vif est émise et, dans le cas de l'eau de Javel, il s'agit d'une couleur verdâtre). Par la suite, les témoins de la perquisition ont déclaré en audience, au procès, que la luminescence avait été très brève (de dix à quinze secondes) et de couleur verdâtre.

27. Selon la source, le fait que l'expert aurait ignoré qu'un bref éclairage verdâtre indiquait l'absence de traces de sang est une hypothèse hautement improbable. Les témoins ont donc été intentionnellement induits en erreur, afin qu'il soit noté que bon nombre des traces de sang avaient été trouvées dans l'appartement. Cela est également corroboré par le fait qu'en dépit de la disponibilité d'un appareil photo, ni l'expert légiste ni l'enquêteur n'ont pris de photographies des soi-disant taches de sang luminescentes. Au lieu de cela, l'enquêteur a commencé à prélever des échantillons sur les murs, les parquets et les carrelages afin de les envoyer pour analyse au laboratoire de criminalistique, qui a confirmé le 25 septembre 2015 l'absence de traces de sang.

28. En ce qui concerne les traces de sang visibles trouvées à la surface du rouleau de ruban adhésif et du couvercle de la boîte à outils, les avocats de la défense et M. Shakhshaev ont affirmé qu'elles avaient été fabriquées de toutes pièces et manquaient de crédibilité parce qu'elles avaient été posées sur place par l'enquêteur ou par les agents de police présents au cours de ces trois fouilles. En outre, le droit procédural était entaché de graves violations du fait que ces soi-disant éléments de preuve avaient été recueillis et enregistrés. En particulier, les deux témoins ont confirmé en audience ne pas avoir vu comment le couvercle de la boîte à outils et le rouleau de ruban adhésif avaient été trouvés. De plus, le procès-verbal de la perquisition indique qu'un seul rouleau de ruban adhésif avait été recueilli et mis sous scellés. Pourtant, les résultats des analyses du laboratoire de criminalistique font état de deux rouleaux de ruban adhésif, noir et gris, dans le conteneur scellé. En ce qui concerne la boîte à outils, l'importante tache de sang sur le couvercle a été complètement enlevée par grattage, tandis que le test d'ADN montre uniquement que le sang appartenait à une parente de la mère de M^{me} Shakhshaeva. Malgré les nombreuses demandes formulées par les avocats de la défense, aucune analyse n'a jamais été menée à bien pour vérifier si l'ADN de la tache de sang correspondait aussi à l'ADN du père de M^{me} Shakhshaeva.

29. Le 13 août 2015, l'enquêteur a engagé des poursuites et a informé M. Shakhshaev des premières accusations portées contre lui. D'après la source, l'enquêteur a écrit qu'il était établi que « le 13 juin 2015, à son appartement, alors que sa fille dormait, entre 2 h 10 et 10 h 15, en raison d'une haine personnelle subite à l'égard de M^{me} Shakhshaeva mais dans un acte prémédité, M. Shakhshaev a infligé à M^{me} Shakhshaeva plusieurs blessures corporelles qui ont causé sa mort ». D'après la source, ces accusations ont été portées en

l'absence de tout résultat confirmé d'analyse de laboratoire, de témoins oculaires, d'arme du crime, du corps ou de parties du corps.

30. La source note que si les résultats des analyses du laboratoire de criminalistique sont parvenus à l'enquêteur le 25 septembre 2015, c'est presque un an plus tard, le 15 juin 2016, que l'enquêteur a informé M. Shakhshaev et ses avocats desdits résultats.

Enquête préliminaire du 19 novembre 2015 au 10 janvier 2017

31. La source indique qu'en effet, entre octobre 2015 et le début du procès, le 2 février 2017, aucune mesure d'enquête n'a été prise pour découvrir ou obtenir de nouveaux éléments de preuve. Il n'y a donc plus eu aucune analyse criminalistique après octobre 2015. Du fait de l'absence de preuve crédible de la culpabilité de M. Shakhshaev, l'affaire aurait été reprise, du 19 novembre 2015 au 10 janvier 2017, par une autre enquêtrice du premier bureau d'enquête, une unité du département des enquêtes du Comité d'enquête chargée des affaires les plus importantes à Moscou.

32. Selon la source, la nouvelle enquêtrice n'a entrepris aucune démarche qui aurait pu aboutir à la découverte ou à l'obtention de preuves substantielles. Elle a seulement rassemblé un certain nombre de rapports médicaux sur la santé de M^{me} Shakhshaeva. En juin 2016, l'enquêtrice a demandé à un laboratoire de criminalistique d'analyser plusieurs échantillons de terre afin d'identifier toute trace biologique de cadavre en décomposition. Elle avait recueilli ces échantillons dans les lieux où M. Shakhshaev aurait pu se rendre avant son arrestation en août 2015. La source fait valoir que c'était à l'évidence une ultime tentative de la part du Comité d'enquête de la Fédération de Russie pour maintenir M. Shakhshaev en détention en donnant l'impression qu'une enquête n'ayant plus aucune consistance était en réalité toujours en cours, et que les résultats de ces analyses se sont révélés négatifs.

Enquête préliminaire du 10 au 17 janvier 2017

33. La source renvoie à l'article 162 du Code de procédure pénale, en vertu duquel une enquête ne peut dépasser douze mois à partir du moment où la procédure a été ouverte. L'enquête préliminaire ne peut être prolongée qu'à titre exceptionnel sur autorisation du chef du Comité d'enquête de la Fédération de Russie. Lorsque la période totale de l'instruction pénale à l'encontre de M. Shakhshaev a approché les dix-huit mois, l'acte d'accusation a été dressé par l'enquêtrice et soumis pour approbation au parquet de la ville de Moscou. D'après la source, le Procureur aurait refusé d'approuver la mise en accusation et de transmettre le dossier au tribunal. La source ajoute que cela a contraint le Comité d'enquête à requalifier l'affaire pour la replacer au niveau « district » du Comité d'enquête.

34. Du 10 au 17 janvier 2017, l'enquête a été menée par une autre enquêtrice, rattachée au bureau des affaires intérieures, du Département central des enquêtes administratives locales dépendant du Comité d'enquête, qui était, selon certaines informations, familière des contournements de la procédure normale aux fins de renvoyer certaines affaires devant la justice. Cette dernière a signé l'acte d'accusation, obtenu l'accord du procureur de district, puis a transmis l'acte au tribunal. La source fait valoir que les manipulations du Comité d'enquête et les réaffectations des personnes chargées de l'enquête démontrent que l'affaire, dans son ensemble, était faussée. La source affirme aussi que le système judiciaire a fermé les yeux sur ce type de conduite frauduleuse des autorités chargées des enquêtes et des poursuites.

Le procès en première instance et les audiences en appel

35. Le 2 février 2017, la juge du fond a annoncé que la première audience se tiendrait le 8 février 2017. Ce jour-là, elle s'est saisie de l'affaire et a prolongé la détention provisoire de M. Shakhshaev jusqu'à la fin du procès. Le procès, ouvert le 20 février 2017, s'est achevé le 14 novembre 2017, date à laquelle M. Shakhshaev a été reconnu coupable de meurtre et condamné à une peine de douze ans d'emprisonnement.

36. Au cours du procès, la juge aurait rejeté toutes les requêtes de la défense demandant à ce que soient prises des mesures supplémentaires pour obtenir des éléments de preuve à décharge, notamment le rétablissement et l'examen du compte WhatsApp de

M^{me} Shakhshaeva, que cette dernière aurait pu utiliser pour communiquer le jour de sa disparition, ainsi que la carte SIM de son téléphone mobile, récupérée par ses amis mais qui a ensuite mystérieusement disparu ; elle a rejeté aussi la convocation des témoins de la défense. La juge a également écarté la requête des avocats de la défense visant à ce que soient déclarés irrecevables tous les éléments de preuve recueillis au cours de la perquisition de l'appartement du 12 août 2015, qui aurait été effectuée en violation du Code de procédure pénale, en particulier du fait que les éléments de preuve n'ont pas été convenablement recueillis, enfermés dans des contenants ou scellés en présence immédiate de deux témoins de la perquisition. D'après la source, la juge a été manifestement partielle puisqu'elle a favorablement reçu toutes les demandes de l'accusation aux fins de recueillir et d'analyser des éléments nouveaux (qui n'ont jamais été mis à la disposition des avocats de la défense ou de M. Shakhshaev pendant l'enquête préliminaire).

37. Le 14 novembre 2017, la juge a rendu son verdict de culpabilité, aux termes duquel elle établissait que M. Shakhshaev avait tué son ex-épouse en raison de sa haine personnelle, provoquée par le comportement de celle-ci. Le crime avait été commis le 13 juin 2015 dans l'appartement où ils avaient vécu ensemble. Tout en commettant ce meurtre, M. Shakhshaev avait infligé à M^{me} Shakhshaeva des blessures corporelles qui l'avaient gravement atteinte, et avaient abouti à son décès. Après quoi, afin de dissimuler les traces de son acte, M. Shakhshaev avait dépecé le corps de M^{me} Shakhshaeva à l'aide d'un instrument non identifié et s'était débarrassé des parties du corps dans un lieu inconnu.

38. D'après la source, aucune preuve matérielle n'avait pu établir la réalité du meurtre de M^{me} Shakhshaeva, ni si elle avait vraiment été tuée, ni que cet acte aurait été perpétré dans l'appartement de M. Shakhshaev à la date et suivant les modalités avancées par l'accusation.

39. La source ajoute que, dans son prononcé de la peine, la juge n'a pas tenu compte du fait que la défense soutenait qu'il n'existait aucune preuve essentielle permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable que M^{me} Shakhshaeva était morte, qu'un meurtre avait été commis ni que, si toutefois il l'avait été, l'événement se serait produit dans l'appartement de M. Shakhshaev et qu'il aurait été soit intentionnel soit non intentionnel. Aucune preuve permettant d'incriminer M. Shakhshaev dans l'assassinat présumé, ni qu'il existerait un lien entre lui et cet événement, ne semble exister.

40. Le 20 novembre 2017, les avocats de la défense et M. Shakhshaev ont interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'appel de la ville de Moscou. Dans leur appel, ils ont souligné que la juge avait abusé de son pouvoir en tant que juge du fond, non seulement parce qu'elle avait montré sa partialité et son plein appui à la position et aux requêtes du procureur, mais aussi parce qu'elle avait maintes fois tenu le rôle du procureur et n'était donc pas apparue comme un arbitre impartial et indépendant lorsqu'elle a statué sur l'affaire. En particulier, elle avait donné satisfaction à toutes les requêtes du procureur et avait expéditivement rejeté celles de la défense. Apparemment, lors de son congé annuel de plusieurs semaines, elle avait également ordonné à la police de prendre plusieurs mesures d'enquête pour localiser et convoquer un témoin à charge supplémentaire, dont la défense n'avait jamais entendu parler, afin qu'il se présente après son retour de congé.

41. D'après la source, la juge aurait violé un certain nombre de droits fondamentaux de M. Shakhshaev ainsi que le droit de celui-ci à une procédure régulière, notamment le droit d'être jugé par un tribunal impartial et indépendant, le droit à l'égalité des armes au cours de l'audience contradictoire, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable et sans retards excessifs, le droit à la présomption d'innocence, le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge et le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté.

42. Dans son appel, la défense a également souligné que les circonstances factuelles de l'infraction présumée, y compris l'élément moral et l'élément matériel, n'étaient ni établies ni prouvées au-delà de tout doute raisonnable. Il s'agissait donc d'un cas manifeste de déni de justice. En particulier, la juge n'avait pas étayé son verdict, car elle s'était trouvée dans la totale incapacité de découvrir et d'établir au-delà de tout doute raisonnable les éléments du meurtre allégué, entre autres le lieu du crime, tout ou partie du corps de la victime, des preuves fiables et crédibles de traces du meurtre allégué sur la scène de crime ou dans le

véhicule, l'arme du crime, la manière dont le meurtre aurait été commis, et le lieu où le corps ou des parties de celui-ci pourraient avoir été éliminés ou cachés. En outre, la juge n'avait absolument pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, tant le motif du meurtre que sa préméditation.

43. Le 11 avril 2018, la Cour d'appel de la ville de Moscou a rejeté d'un seul trait les appels interjetés par la défense. L'audience à la Cour d'appel n'aurait duré qu'une heure et 95 % de ce temps a été accordé au procureur. L'équipe de la défense n'a pas été autorisée à présenter ses arguments au collège de trois juges. Lorsque les avocats de la défense ont pris la parole, les juges ne les ont pas écoutés, mais auraient préféré jouer et rire en regardant sur YouTube, sur leurs smartphones, des vidéos sans rapport avec l'affaire.

44. La source estime donc que la juge du fond et les juges de la cour d'appel n'ont pas assuré l'égalité des armes au cours de la procédure contradictoire. En outre, en violation du droit à la présomption d'innocence, les deux juridictions ont conclu leurs jugements en estimant que M. Shakhshaev n'avait pas apporté la preuve qu'il n'avait pas commis l'infraction.

Analyse des violations

45. La source fait valoir que la privation de liberté de M. Shakhshaev est arbitraire et relève de la catégorie III du fait du total non-respect, de la part de la Fédération de Russie, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable et à une procédure régulière. En particulier :

a) L'enquête et les audiences du procès ont été partiales et n'ont tenu compte d'aucun autre scénario possible concernant le sort de M^{me} Shakhshaeva. Un déni de justice aussi flagrant pourrait avoir été impulsé par l'individu influent précédemment mentionné ;

b) Le Comité d'enquête a violé de façon flagrante le droit de M. Shakhshaev à la présomption d'innocence en orchestrant et en encourageant une campagne médiatique le diabolisant ;

c) La juge du fond a manifestement manqué d'impartialité et d'indépendance. Elle est bien connue pour avoir infligé des peines de prison à un certain nombre d'opposants politiques au Gouvernement actuel. Par ailleurs, c'est la même juge qui avait ordonné la troisième fouille du domicile le 10 août 2015, avait fait placer M. Shakhshaev en détention provisoire le 14 août 2015, et ne s'était pas récusée pour mener ce procès alors qu'elle avait été fortement impliquée dans son instruction, ce qui impliquait un conflit d'intérêts manifeste ;

d) La privation de liberté de M. Shakhshaev avant et après sa condamnation était fondée sur des éléments de preuve qui auraient été fabriqués de toutes pièces et posés subrepticement par la police qui les a prétendument « trouvés » durant la troisième perquisition de son appartement ;

e) Le droit de M. Shakhshaev d'être jugé sans délai a été violé en raison de la longueur excessive de l'enquête préliminaire et du procès, des retards accumulés, et du fait que les enquêteurs et le tribunal n'ont pas agi avec la diligence requise ;

f) La juge du fond a rejeté toutes les requêtes de la défense visant à pouvoir accéder à plusieurs rapports du laboratoire de criminalistique. La source fait valoir que seuls les rapports considérés comme concordant bien avec le récit de l'accusation ont été mis à la disposition de la défense. De plus, toutes les requêtes relatives à l'admissibilité des éléments de preuve recueillis au cours des trois fouilles ont été rejetées par le juge, y compris les éléments de preuve qui auraient été fabriqués et posés sur place par la police et l'enquêtrice. À cet égard, la source rappelle que la juge du fond a rendu une décision demandant que les enquêteurs, les experts légistes et les policiers soient sanctionnés pour défaut de diligence et pour avoir fait un travail médiocre, possiblement à l'origine de la prolongation des audiences ;

g) De plus, les enquêteurs et la juge du fond ont refusé d'examiner les preuves à décharge, y compris la possibilité que M^{me} Shakhshaeva pourrait avoir communiqué avec ses ravisseurs potentiels à l'aide de WhatsApp ;

h) Un certain nombre d'analyses du laboratoire de criminalistique qui avait été effectuées au cours de l'année 2015 n'ont pas été incluses dans le dossier ni mises à la disposition de la défense pour examen, en dépit des requêtes présentées aux enquêteurs et à la juge du fond. La défense a ainsi été privée de son droit à avoir accès aux preuves à décharge.

Réponse du Gouvernement

46. Le 31 juillet 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui fournir, d'ici au 1^{er} octobre 2018, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Shakhshaev et de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention et la compatibilité de ce maintien avec les obligations de l'État en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier en ce qui concernait les instruments internationaux qu'il avait ratifiés. En outre, le Groupe de travail a appelé le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Shakhshaev.

47. Le 3 décembre 2018, le Groupe de travail a reçu une réponse du Gouvernement de la Fédération de Russie. Cette réponse est arrivée plus de deux mois trop tard, après que le Groupe de travail avait adopté le présent avis. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour sa réponse, comme le paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail lui en laissait la possibilité. Dans ces circonstances, la réponse est donc considérée comme tardive et, compte tenu du fait que le Gouvernement n'a pas demandé de prolongation de délai, le Groupe de travail ne peut accepter la réponse comme si elle lui avait été présentée en temps voulu.

Observations complémentaires de la source

48. Le 22 octobre 2018, la source a informé le Groupe de travail que la condamnation et la peine de M. Shakhshaev avait été définitivement confirmées par l'organe d'appel compétent.

Examen

49. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

50. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

51. La source a émis un certain nombre d'allégations (voir par. 45 ci-dessus) qui, à son avis, rendent la détention de M. Shakhshaev arbitraire et relevant de la catégorie III.

52. Le Groupe de travail note avec regret que le Gouvernement a choisi de ne pas se pencher sur ces très graves allégations. Il poursuivra son examen des allégations formulées.

53. La source a affirmé que la juge du fond manquait manifestement d'impartialité et d'indépendance, dans la mesure où elle se trouvait être la même personne qui avait pris la décision de mener la troisième fouille, le 10 août 2015 et, le 14 août 2015, de mettre M. Shakhshaev en détention provisoire jusqu'à l'ouverture du procès le 14 août 2015. De l'avis de la source, le conflit d'intérêts était manifeste, et la juge n'était donc pas impartiale. De plus, d'après la source, cette juge est bien connue pour avoir infligé des peines de prison à un certain nombre d'opposants politiques au Gouvernement actuel.

54. Le Groupe de travail, notant le caractère général de cette dernière allégation, n'est pas en mesure de prononcer des observations à ce propos. Toutefois, s'agissant de la première allégation, à savoir que la juge du fond de M. Shakhshaev se trouvait être la même qui a ordonné la troisième fouille (sous mandat de perquisition) ainsi que le placement de M. Shakhshaev en détention provisoire, le Groupe de travail considère qu'il y a présomption de violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

55. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et sur le droit à un procès équitable, a déclaré que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens du paragraphe 1 de l'article 14 était un droit absolu qui ne souffrait aucune exception (par. 19). Le Comité a observé en outre (par. 21) que l'exigence d'impartialité comprenait deux aspects. Premièrement, les juges ne devaient pas laisser des partis pris ou des préjugés personnels influencer leur jugement ou nourrir d'idées préconçues au sujet de l'affaire dont ils étaient saisis, ni agir de manière à favoriser indûment les intérêts de l'une des parties au détriment de l'autre. Deuxièmement, le tribunal doit aussi donner une impression d'impartialité à un observateur raisonnable. Ainsi, un procès sérieusement entaché par la participation d'un juge qui, selon le droit interne, aurait dû être écarté, ne saurait normalement être considéré comme un procès impartial.

56. En l'espèce, dès le début, la juge du fond a été fortement impliquée dans l'affaire de M. Shakhshaev. Elle était la juge qui avait autorisé le mandat de perquisition pour la troisième fouille, au cours de laquelle les principaux éléments de preuve auraient été localisés dans l'appartement de M. Shakhshaev. C'est elle aussi qui a présidé à la décision relative au maintien, ou non, de M. Shakhshaev en détention provisoire. De l'avis du Groupe de travail, l'implication de cette juge dans la procédure préliminaire était de nature à lui permettre de se faire une opinion sur l'affaire avant le procès. La connaissance de certains éléments était nécessairement liée aux accusations portées contre M. Shakhshaev et à l'évaluation de ces accusations. En conséquence, l'implication de cette juge dans le procès était incompatible avec le principe d'impartialité au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte³. En tirant cette conclusion, le Groupe de travail est particulièrement soucieux de diverses mesures d'instruction prises par la juge en question et décrites par la source au paragraphe 40 ci-dessus, en ce qu'elles sont contraires à l'exigence d'impartialité des juges en vertu dudit paragraphe 1 de l'article 14.

57. La source a en outre affirmé que le droit de M. Shakhshaev d'être jugé sans délai a été violé du fait que l'enquête préliminaire et le procès avaient été marqués par une grande lenteur et des retards, et parce que les enquêteurs et le tribunal n'avaient pas agi avec la diligence voulue. Le Groupe de travail note que M. Shakhshaev a été arrêté le 12 août 2015, que son procès s'est ouvert le 20 février 2017 et qu'il a été condamné le 14 novembre 2017. Au cours de cette période, sa mise en détention provisoire a été régulièrement revue et prolongée mais, dans l'ensemble, M. Shakhshaev a passé quelque dix-huit mois en détention provisoire jusqu'à l'ouverture de son procès, puis neuf mois encore pendant la durée du procès. Il a donc globalement passé vingt-sept mois en détention provisoire, ce qui constitue une durée excessive.

58. Le Groupe de travail rappelle que le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif, consacré à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, ne vise pas seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances de l'espèce, mais serve également les intérêts de la justice. Ce qui est raisonnable doit être évalué au cas par cas, compte tenu essentiellement de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire⁴.

59. Le Groupe de travail est conscient de la série d'irrégularités graves commises pendant l'enquête, que la source a dénoncées (voir par. 20 à 22 ci-dessus) et qui, d'après cette source, ont conduit la juge à demander des mesures disciplinaires contre l'enquêteur (voir par. 22). Aucune de ces communications n'a reçu de réponse du Gouvernement.

60. Le Groupe de travail a également à l'esprit le comportement de M. Shakhshaev, qui a accepté deux visites domiciliaires sans mandat (voir par. 23 à 24 ci-dessus) et s'est rendu en tant que témoin devant le bureau d'enquête interdistrict de Presnenski lorsqu'il y a été convoqué. Ces comportements coopératifs de la part de l'accusé constituent des indices qui

³ Voir *Larrañaga c. Philippines* (CCPR/C/87/D/1421/2005).

⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 35.

mènent le Groupe de travail à penser que la durée excessive de la procédure ne peut pas lui être imputée.

61. Le Groupe de travail convient avec le Comité des droits de l'homme que lorsque le tribunal lui refuse la libération sous caution, l'accusé doit être jugé dans le plus court délai⁵. Ce n'est pas ce qui s'est produit pour M. Shakhshaev, et le Groupe de travail conclut donc à une violation de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte.

62. La source a également fait valoir que la condamnation de M. Shakhshaev était fondée sur des éléments de preuve qui auraient été fabriquées de toutes pièces, déposés sur place par la police et supposément trouvés au cours de la troisième fouille de son appartement ; que la juge du fond a rejeté toutes les requêtes de la défense demandant l'accès à plusieurs rapports des laboratoires de criminalistique ; et qu'un certain nombre d'analyses du laboratoire de criminalistique effectuées au cours de l'année 2015 n'ont pas été incluses dans le dossier ou mises à la disposition de la défense pour examen, en dépit des requêtes auprès des enquêteurs et de la juge du fond. De plus, selon la source, les enquêteurs et la juge du fond auraient refusé d'examiner les preuves à décharge, y compris la possibilité que M^{me} Shakhshaeva pourrait avoir communiqué avec ses ravisseurs potentiels à l'aide de WhatsApp.

63. Le Groupe de travail rappelle que le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, comme énoncé à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, doivent comprendre l'accès à tous les documents et autres éléments de preuve. Cet accès doit s'appliquer à tous les éléments à charge que l'accusation compte produire à l'audience, ou ceux à décharge, ce qui devrait s'entendre comme non seulement ceux qui établissent l'innocence, mais aussi d'autres éléments de preuve pouvant renforcer la thèse de la défense⁶. Le Gouvernement n'a donné aucune explication quant aux raisons pour lesquelles la défense n'a pas eu accès aux rapports du laboratoire de criminalistique. En outre, le Groupe de travail note que, d'après la source, la partialité de la juge a été évidente dans l'accueil favorable qu'elle a accordé à toutes les demandes adressées par l'accusation de recueillir et d'analyser des éléments nouveaux, qui n'ont jamais été partagés avec les avocats de la défense ou M. Shakhshaev pendant l'enquête préliminaire. Le Groupe de travail conclut donc qu'il y a eu violation de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 14.

64. De même, il n'y a aucune explication quant aux autres raisons pour lesquelles d'autres éléments de preuve éventuellement favorables à M. Shakhshaev n'ont pas été examinés par la juge, ce qui constitue une présomption sérieuse de violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, à savoir le déni du droit à un procès équitable.

65. En ce qui concerne le procès en appel, le Groupe de travail prend note des observations formulées par la source (voir par. 43 ci-dessus) selon lesquelles la Cour aurait rejeté les arguments en appel de la défense, aurait accordé l'essentiel du temps d'audience au procureur, et affirmant en outre que les juges n'auraient même pas écouté la défense mais auraient joué sur leurs smartphones. Le Groupe de travail est consterné par un déni de justice et un refus de l'égalité des armes si flagrants qui, à son avis, constituent une grave violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

66. Est constituée aussi une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, selon lequel toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation la concernant, ce droit imposant aux États parties de faire examiner quant au fond la déclaration de culpabilité et la condamnation, en vérifiant si les éléments de preuve sont suffisants et éclairés par les dispositions législatives applicables⁷. Cette prescription ne saurait être satisfaite par une cour d'appel qui rejette d'un trait les arguments présentés par la défense, ni par des juges d'appel qui jouent sur leurs smartphones pendant les débats en appel. Le Groupe de travail rappelle que l'exigence d'indépendance et d'impartialité du tribunal,

⁵ Ibid. ; Voir aussi *Sextus c. Trinité-et-Tobago* (CCPR/C/72/D/818/1998), par. 7.2.

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 33 ; voir aussi CCPR/C/CAN/CO/5, par. 13.

⁷ *Bandajevsky c. Bélarus* (CCPR/C/86/D/1100/2002), par. 10.13.

consacrée au paragraphe 1 de l'article 14, s'applique également au processus d'appel, et il conclut par conséquent qu'il y a eu en l'espèce violation du paragraphe 5 de ce même article du Pacte.

67. Enfin, la source a affirmé que le Comité d'enquête avait violé de façon flagrante le droit de M. Shakhshaev à la présomption d'innocence, en orchestrant une campagne médiatique pour le diaboliser, autre allégation à laquelle le Gouvernement a choisi de ne pas répondre.

68. Le Groupe de travail souscrit à l'avis exprimé par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 32, selon lequel toutes les autorités publiques ont le devoir de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé, tandis que les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence (par. 30). Le Groupe de travail considère que la campagne médiatique évoquée par la source au paragraphe 14 ci-dessus ne pouvait émaner que des autorités chargées des enquêtes. Il s'agit d'une violation grave du droit de M. Shakhshaev à la présomption d'innocence, et le Groupe de travail conclut donc à une violation du paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte.

69. Prenant note de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la détention de M. Shakhshaev a résulté d'un procès parsemé d'accrocs aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable, inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par le Gouvernement. Cette inobservation des normes est d'une gravité telle qu'il confèrent à la privation de liberté de M. Shakhshaev un caractère arbitraire, relevant de la catégorie III.

70. Le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

Dispositif

71. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Shapi Shakhshaev est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux paragraphes 1, 2, 3 b) et c), et 5 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III.

72. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la Fédération de Russie de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Shapi Shakhshaev et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

73. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Shakhshaev et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

74. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Shakhshaev, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

75. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

76. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

77. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Shakhshaev a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Shakhshaev a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Shakhshaev a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la Fédération de Russie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans la logique du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

78. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

79. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

80. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes les personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁸.

[Adopté le 21 novembre 2018]

⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.